

## «ATTENTION

Les lunettes de lecture prêtes à porter vendues sans ordonnance sont conçues pour un usage occasionnel par des personnes de 40 ans et plus atteintes de presbytie. Elles ne sont pas conçues pour remplacer des verres correcteurs vendus sur ordonnance. L'usage de ces lunettes ne remplace pas des examens réguliers pour évaluer la santé de vos yeux et déterminer vos besoins concernant votre vision.». ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39540

Gouvernement du Québec

**Décret 1350-2002, 20 novembre 2002**

Loi sur le ministère des Relations internationales  
(L.R.Q., c. M-25.1.1)

**Ministère des Relations internationales**  
— **Signature de certains actes, documents ou écrits**  
— **Modalités**

CONCERNANT les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, est authentique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 438-2002 du 10 avril 2002, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret remplace les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales édictées par le décret numéro 438-2002 du 10 avril 2002;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**ANNEXE**

**MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS  
ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE  
DES RELATIONS INTERNATIONALES**

1. Les membres du personnel du ministère des Relations internationales qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions mentionnées à la présente annexe sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité que le ministre des Relations internationales, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

2. Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres associés, le secrétaire du ministère, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service, les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

- 1° les appels d'offres et les contrats de services;
- 2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement;
- 3° les contrats de location;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

3. Le directeur des ressources financières est autorisé à signer les transactions ou les contrats relatifs aux prêts, aux emprunts, aux placements et aux avances de fonds.

4. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer :

1° les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec ;

2° les contrats de construction ou d'achat d'immeubles, d'équipements et de véhicules reliés aux activités des représentations du Québec à l'étranger, ainsi que les transactions ou les contrats relatifs aux emprunts qui y sont afférents.

5. Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint et le directeur général des services à la gestion sont autorisés à signer les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 3 et 4.

6. Les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer les contrats d'engagement du personnel domestique requis dans l'exercice de leurs fonctions.

7. Tout préposé aux acquisitions ou tout responsable administratif est autorisé à signer, pour les unités dont il assume le soutien administratif, jusqu'à concurrence de 1000 \$ :

1° les contrats de services auxiliaires ;

2° les contrats d'approvisionnement.

8. Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres associés, le secrétaire du ministère, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints sont de plus autorisés, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

Gouvernement du Québec

## **Décret 1356-2002, 20 novembre 2002**

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

### **Ministère de la Santé et des Services sociaux — Signature de certains actes, documents ou écrits – Règlement 1 — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS